



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 novembre 2022

Présents :

Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre;
Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale MOSCARIELLO,
Madame Roseline DUSSART, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, échevins;
Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;
Monsieur Philippe TISON, ~~Monsieur Franco BACCATI~~, Monsieur Jean-Marie FLAMANT,
Madame Corinne CUBI, Monsieur Hadrien POLAIN, Monsieur Philippe BIKÉ, ~~Madame Nathalie GOURMEUR~~, Monsieur Thierry LALLART, Monsieur Giuliano ENA, Madame Aurore DUCHENE,
Madame Patricia BOUILLON, Monsieur Stéphan LELEUX, Madame Marie de JAMBLINNE de MEUX, ~~Madame Laetitia DEBELLE~~, ~~Monsieur Maxime HECTOR~~, Monsieur Eddy FOUCART,
Conseillers;
Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

Séance publique

1. Approbation des procès-verbaux de la séance précédente

Monsieur POLAIN et Monsieur FLAMANT souhaitent que le procès-verbal relate les propos exprimés en séance in extenso. La Directrice générale précise que le CDLD ne l'exige pas. Madame la Bourgmestre passe au vote sur le report du point.

- Le Conseil décide de reporter le procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 04 octobre 2022 à 19h30 avec 12 voix pour et 7 voix contre;
- Le Conseil approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 octobre 2022 à 20h00 à l'unanimité.

2. Informations aux conseillers

- Notification du recours du 10 octobre 2022 auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision du Conseil de l'Action Sociale du 19 septembre 2022: Décision de principe d'acquisition d'un bâtiment sis rue Janson n°5 à Anderlues.
- Notification du Procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS du 16 septembre 2022.

Le Conseil en prend acte.

3. Fusion des zones de police - Arrêté royal du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province du Hainaut en zones de police publié au moniteur belge le 30 juin 2022 - Election des membres du nouveau conseil de police

- Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;



- Vu l'arrêté royal du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province du Hainaut en zones de police;
- Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque conseil communal;
- Considérant les candidatures de:
 - Monsieur Hadrien POLAIN
 - Monsieur Thierry LALLART
 - Monsieur Maxime HECTOR
 - Monsieur Philippe BIKE
- Monsieur PASTORELLI revient sur le fait qu'il n'a pas pu déposer sa candidature, étant en vacances;
- Vu le chaos, la séance est levée quelques minutes;
- Il est demandé à la Directrice générale de modifier le bulletin de vote et d'ajouter un suppléant à l'acte de présentation déposé par Monsieur BIKE. La Directrice générale explique que le bulletin de vote doit correspondre à l'acte de présentation, ce qui ne sera plus le cas. Mais elle exécute et corrige les bulletins comme sollicité;
-

Formulaire C

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DU
CONSEIL DE POLICE

Province de Hainaut
Thuin

Arrondissement de
Commune d'Anderlues

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF A L'ELECTION
DES MEMBRES DU CONSEIL DE POLICE

Réunion du 08 novembre 2022.

Présents : Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre
Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale
MOSCARIELLO, Madame Roseline DUSSART, Monsieur Guglielmo PASTORELLI,
Echevins
Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS
Monsieur Philippe TISON, ~~Monsieur Franco BACCATI~~, Monsieur Jean-Marie
FLAMANT, Madame Corinne CUBI, Monsieur Hadrien POLAIN, Monsieur Philippe
BIKÉ, ~~Madame Nathalie GOURMEUR~~, Monsieur Thierry LALLART, Monsieur Giuliano
ENA, Madame Aurore DUCHENE, Madame Patricia BOUILLON, Monsieur Stéphan
LELEUX, Madame Marie de JAMBLINNE de MEUX, ~~Madame Laetitia DEBELLE~~,
~~Monsieur Maxime HECTOR~~, Monsieur Eddy FOUCART, Conseillers communaux
Madame Florence DOZIER, Directrice générale

Point 3 de l'ordre du jour : élection des membres du conseil de police

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à



deux niveaux, ci-après dénommée « LPI » ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, ci-après dénommé « arrêté royal » ;
 Considérant que l'article 18 de la LPI prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou, au plus tard, dans les dix jours ; Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ;
 Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale est composé de 19 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er, LPI ;
 Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 3, LPI, le conseil communal doit procéder à l'élection de 3 membres du conseil communal au conseil de police ;
 Considérant que chacun des 23 conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 16 LPI ;
 Vu les actes de présentation, au nombre de 4, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal ;
 Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats effectifs et les éventuels candidats suppléants mentionnés ci-après ; qu'ils sont signés par les élus au conseil communal suivants :

Candidat membre effectif	Candidats suppléants
BIKE Philippe	1. PASTORELLI Guglielmo
HECTOR Maxime	1. DUSSART Roseline 2. MOSCARIELLO Annibale
LALLART Thierry	1. DUSSART Roseline 2. MOSCARIELLO Annibale
POLAIN Hadrien	

Vu la liste des candidats, établie par le bourgmestre sortant, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

Candidat membre effectif	Candidats suppléants
BIKE Philippe	
HECTOR Maxime	1. DUSSART Roseline 2. MOSCARIELLO Annibale
LALLART Thierry	1. DUSSART Roseline 2. MOSCARIELLO Annibale
POLAIN Hadrien	

Considérant que LELEUX Stéphan et DUCHENE Aurore, les deux conseillers communaux les plus jeunes, assistent le bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;
 Considérant que l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leur(s)



éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

19 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

19 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

19 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :

0 bulletins non valables ;

0 bulletins blancs ;

19 bulletins valables ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 19 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS MEMBRES EFFECTIFS	NOMBRE DE VOIX OBTENUES
LALLART Thierry	7
BIKE Philippe	7
POLAIN Hadrien	5
Nombre total de votes :	19

Considérant que les suffrages ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs présentés ;

Considérant que 3 candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus ;

Considérant que le bourgmestre établit que :

Sont élus membres effectifs du conseil de police	Les éventuels candidats présentés à titre de suppléant(s) pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre sont de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation suppléants de ces membres effectifs
1/ LALLART Thierry	1. DUSSART Roseline 2. MOSCARIELLO Annibale
2/ BIKE Philippe	1. PASTORELLI Guglielmo
3/ POLAIN Hadrien	1. 2.



Que les conditions d'éligibilité sont remplies par :

- les 3 candidats membres effectifs élus ;
- les 3 candidats, de pleins droits suppléants de ces 3 candidats membres effectifs ;

Considérant qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 LPI ;

Considérant que le présent procès-verbal sera, en application de l'article 18bis LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé en deux exemplaires à la députation permanente ou au collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Au nom du conseil communal :

La Directrice générale, assesseurs, Florence DOZIER	Les Conseillers La Bourgmestre, Stephan LELEUX Aurore DUCHENE GONZALEZ MOYANO	Virginie
---	---	----------

- Prennent part au vote à bulletin secret XX conseillers, sont trouvés dans l'urne XX bulletins donnant comme résultats:

Décide à l'unanimité :

Article 1: De désigner comme représentants à la nouvelle zone de police Binche, Anderlues, Erquelinnes, Estinnes, Merbes-le-Chateau et Lobbes:

Article 2: Copie de la présente délibération sera transmise à la nouvelle zone de police.

Madame Lori RIZZO quitte la séance avant la discussion du point.

4. Tutelle spéciale d'approbation : CPAS : Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 10 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu les décrets des 23 janvier 2014 et 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;
- Vu la décision du 17 octobre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues ;
- Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;



- Considérant que le dossier est parvenu au complet à l'administration communale le 24 octobre 2022 ;
- Vu le rapport de la Commission budgétaire du CPAS réunie le 17 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues du 12 octobre 2022 ;
- Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2022 reste fixée à 2.464.426,29 euros ;
- Considérant qu'en application de l'article 26bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, les modifications budgétaires doivent être soumises au Comité de concertation dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier de la Commune, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la modification budgétaire n° 2 du CPAS de l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/10/2022**,
- Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues, arrêtée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 17 octobre 2022 est approuvée aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.703.727,94 €	754.650,00 €
Dépenses exercice proprement dit	10.827.168,58 €	911.557,53 €
Boni / Mali exercice proprement dit	- 1.123.440,64 €	- 156.907,53 €
Recettes exercices antérieurs	765.786,99 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	20.770,80 €	4.650,00 €
Prélèvements en recettes	705.125,68 €	162.807,53 €
Prélèvements en dépenses	151.701,23 €	1.250,00 €
Recettes globales	10.999.640,61 €	917.457,53 €
Dépenses globales	10.999.640,61 €	917.457,53 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues qui la communique au Conseil de l'Action Sociale et à son Directeur financier.

Article 4 : Copie de la présente sera transmise à la Recette communale.

Madame Lori RIZZO rentre en séance.



5. Finances - AC - Compte de l'exercice 2021 - Approbation

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu les comptes établis par le collège communal,
- Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	59.228.903,91 €	59.228.903,91 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	13.757.925,47 €	14.646.657,32 €	888.731,85 €
Résultat d'exploitation (1)	16.971.319,81 €	16.763.402,52 €	-207.917,29 €
Résultat exceptionnel (2)	76.970,76 €	276.365,66 €	199.394,90 €
Résultat de l'exercice (1+2)	17.048.290,57 €	17.039.768,18 €	-8.522,39 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	16.503.852,46 €	3.306.905,41 €
Non Valeurs (2)	58.373,94 €	0,00 €
Engagements (3)	13.905.019,70 €	1.626.903,04 €
Imputations (4)	13.765.836,23 €	726.742,36 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.540.458,82 €	1.680.002,37 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.679.642,29 €	2.580.163,05 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

6. Finances - AC - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 - Approbation

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;



- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
- Vu la réunion de Commission du budget du 31 octobre 2022 ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 31 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
- Considérant qu'une modification en séance a été proposée au Conseil communal consistant en la création d'un article budgétaire 131/122-02 : Honoraires et indemnités pour études et travaux pour le personnel communal : + 4.000 € ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,
- Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 31/10/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.085.514,11 €	19.659.542,61 €
Dépenses totales exercice proprement dit	17.074.558,90 €	21.504.364,61 €
Boni / Mali exercice proprement dit	10.955,21 €	- 1.844.822,00 €
Recettes exercices antérieurs	2.750.966,76 €	1.871.757,37 €
Dépenses exercices antérieurs	246.912,35 €	196.326,32 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.003.118,77 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	1.681.160,81 €
Recettes globales	19.836.480,87 €	24.534.418,75 €
Dépenses globales	17.321.471,25 €	23.381.851,74 €
Boni global	2.515.009,62 €	1.152.567,01 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		



Fabriques d'église		
Zone de police		
Zone de secours	+ 37.414,39 €	
Autres (<i>préciser</i>)		

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

7. Finances - Arrêt du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Décision

- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ;
- Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Considérant que le décret du 22 mars 2007 impose aux communes l'application du coût-vérité en matière de déchets des ménages de manière progressive pour atteindre 100 % ;
- Considérant qu'afin de fixer la taxe relative au coût vérité des déchets pour l'année 2021, il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts, calculé sur base du budget 2021 ;
- Considérant que pour 2023, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/10/2022**,
- Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/10/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le décret du 22 mars 2007 impose aux communes l'application du coût-vérité en matière de déchets des ménages de manière progressive pour atteindre 100 %. Afin de fixer la taxe relative au coût vérité des déchets pour l'année 2023, il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts.

Pour 2023, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité.

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages est calculé comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 1.388.291 €

- Dont contributions pour la couverture du service minimum : 829.545 €
- Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 3.500 €



Somme des dépenses prévisionnelles : 1.453.177 €

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{1.388.291 \text{ €} \times 100}{1.453.177 \text{ €}} = 96 \%$

Article 2 : La présente décision sera annexée en pièce justificative au règlement-tax.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

8. Finances - Règlement sur la collecte et traitement des déchets ménagers - Décision

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131- 1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;
- Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers;
- Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;
- Vu le décret du 17 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux, article 26 ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95 % et 100% du coût vérité ;
- Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelles des ménages et de la couverture des coûts y afférents
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
- Vu la Circulaire Budgétaire du 19 juillet 2022 relative au budget 2023;
- Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2013 décidant de marquer un accord de principe sur la volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte des ordures ménagères via conteneurs à puce ;
- de mettre en place simultanément, la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) via conteneurs à puce;
- Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont organisées sur le territoire de la commune depuis le 1er avril 2014 ;
- Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée en séance du 25 février 2014 ;



- Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés devient de plus en plus lourde et que les communes sont tenues de répercuter le coût sur les bénéficiaires du service ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 au budget 2023;
- Vu la délibération du conseil communal du 8 novembre 2022 approuvant le taux de couverture du coût vérité à 96 %;
- Considérant qu'un des leviers par lesquels la commune doit agir pour atteindre ce taux minimum est la taxe communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;
- Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date ;
- Sur proposition du Collège communal;
- En séance publique;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/10/2022**,
- Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/10/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Principe

Il est établi pour l'exercice 2023 une taxe annuelle sur la collecte ainsi que le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum et une partie variable relative au service complémentaire tarifié selon une règle proportionnelle.

Article 2 : Définition

Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale,...).

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.



La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- la mise en disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- 95 € pour les isolés ;
- 95 € pour les secondes résidences ;
- 175 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 190 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 200 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les assimilés privés

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne physique ou de la personne morale exerçant l'activité visée par la collecte.

Le montant de taxe forfaitaire est fixé à :

- 200 € par assimilé privé

Si l'immeuble abrite en même temps, le ménage et l'activité de l'assimilé privé et que tous deux sont constitués des mêmes personnes, seule la taxe la plus élevée est due.

Les assimilés privés bénéficient de la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres.

Les assimilés privés bénéficient d'un rouleau de 10 sacs poubelles ICDI de 100 L et un rouleau de 20 sacs bleu PMC de 60 L ICDI.

Les assimilés privés peuvent acheter auprès de l'Intercommunale ICDI des sacs poubelles ICDI de 100 L (prix fixé par l'ICDI) afin d'évacuer leurs déchets ou souscrire un contrat avec celle-ci pour obtenir des conteneurs professionnels.

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les secondes résidences



La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres ;
- l'accès au réseau du parc de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs seconde résidence (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à 95 € quel que soit la composition de ménage.

Article 6 : Exonération et réduction de la taxe forfaitaire

a) Exonérations

Sont exonérés :

- Les assimilés publics ;
- Les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux communes ;
- Les associations sportives, culturelles, sociales ;
- Les mouvements de jeunesse ;
- Les établissements scolaires ;
- Les fabriques d'églises,
- Les personnes résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréées, en établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution ;

b) Réductions

Il est octroyé à la personne de référence du ménage qui bénéficie d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.) une réduction de la taxe forfaitaire à hauteur de 50 % du montant applicable en fonction de la composition de ménage sur production d'une attestation du CPAS au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Taxe proportionnelle pour les ménages, assimilés privés et seconds résidents.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.



La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

La taxe proportionnelle est due par tout second résident et assimilé privé dès la première vidange et dès le premier kilo.

Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) "conteneur(s) commun(s)". Dans ce cas, la taxe proportionnelle sera adressée aux propriétaires, syndic, gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 8 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,14 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
 - 0,18 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
 - 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.
2. Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :
 - 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
 - 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 9 : Réductions de la taxe proportionnelle et exonération

Les catégories suivantes bénéficient d'une réduction annuelle de la taxe proportionnelle :

a) Les ménages comptant un ou des enfant(s) de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :

- d'une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 40 kg de fraction résiduelle par enfant de 0 à 3 ans.

b) Les ménages bénéficiant d'une exception sac comptant un ou des enfant(s) de 0 à 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :

- de 3 étiquettes « exception sac » par enfant de 0 à 3 ans.



c) Les ménages comptant un ou des membres incontinent(s) bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :

- d'une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 120 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente.

d) Les ménages bénéficiant d'une exception sac comptant un ou des membres incontinent(s) bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :

- de 12 étiquettes « exception sac » par personne incontinente.

e) Les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 40 kg de la fraction résiduelle par place d'accueil ;

f) Les ménages bénéficiant d'une exception sac dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- de 3 étiquettes « exception sac » par place d'accueil.

Exonération :

Les contribuables pour lesquels la taxe proportionnelle à enrôler est égale ou inférieure à 5 euros seront exonérés.

Toute demande de réduction, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée par écrit au Collège communal avant le 30 novembre de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 10 : pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite aux registres de la population ou des étrangers à cette même date.

Article 11 : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus à l'article 3, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 € par conteneur supplémentaire :

COMMUNE D'ANDERLUES



le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs (gris ou verts) ;

- le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou vert supplémentaire :

- le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts qu'ils soient 1 ou 2.

Article 12 : Exception sac

Dans le cas où :

- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets,
- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services techniques communaux ;
- l'utilisateur doit apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer le conteneur sans possibilité d'aide auxiliaire par un certificat médical justifiant d'un handicap.

Toute demande d'exception devra faire l'objet d'un écrit adressé au collège communal, chaque année avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte avec quota d'étiquettes fournies par l'Administration communale et portant la mention « exception sac ») seront vendus aux prix pratiqués par TIBI

Le quota d'étiquettes « exception sac » est fixé à :

- ménage de 1 personne : 20 pièces
- ménage de 2 personnes : 25 pièces
- ménage de 3 personnes : 30 pièces
- ménage de 4 personnes et plus : 35 pièces

Au-delà de ce quota, les étiquettes seront vendues 1 € (un euro) pièce.

DISPOSITIONS GENERALES



Article 13 : Les taxes seront perçues par voie de rôle rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 15 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 16 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Anderlues
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 19 : La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation selon les dispositions de l'article L3132-1 du CDLD.

9. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de prestations de services pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;



- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les prestations ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux;

ADMINISTRATION				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Réparation fuite et changement de pneus	Marché SPW: ACAU 01/35 réf: T0.05.01 18G364	104/127-06	1	304,74 €
Cybersécurité	Centrale Imio	10413/123-13	1	2.768,59 €
TRAVAUX				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Réparation sableuse + prise et solénoïde	Techydro	879/127-06	1	1.108,09 €
Contrôle électrique 161 rue Nivelles	BTV Hainaut	923/125-06	1	421,55 €
Entretien du mobilier urbain	Ace Mobilier Urbain	421/140-48	1	6.040,00 €
Réparation Kangoo 1PHZ604	GSL Motor	421/127-06	1	1.050,80 €
Contrôle technique camion 2asu325	Sagas Mercedes Charleroi	879/127-06	1	280,00 €
Entretien (1 ^{er}) Kangoo 1PHZ604	GSL Motor	421/127-06	1	1.337,83 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision:

ADMINISTRATION				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Calcul du taux de responsabilisation		131/122-02	1	3.305,78 €
TRAVAUX				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Module Eco-conduite (Théorie + pratique)		421/123-17	1	355,37 €
Affûtage couteaux taille-haies	Bienfait	879/124-12	1	100,00 €
CIMETIERE				



<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Remplacement haie suite à incendie - cimetière	MFM 20221103	879/140-06	1	3.000,00 €
SPORTS				
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Réparation tondeuse terrain foot		764/127-06	1	1.500,00 €
ENVIRONNEMENT				
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Location débrousailluse	MFM 20221108	879/124-12	1	400,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les prestations de services reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

10. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de fournitures pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les acquisitions ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées ;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :

ADMINISTRATION				
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>



Fournitures de bureau AC	MFM 20221006	10402/123-02	1	115,00 €
Fournitures de bureau AC	FOBUR 18B86	10402/123-02	1	300,00 €
Fournitures pour bien-être animal	2020009	334/123-16	1	100,00 €
Fournitures de bureau AC	Staples	10402/123-02	1	25,00 €

Festivités

<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Arbres pour journée de l'Abre		87901/124-02	1	5.000,00 €
Sapins de Noel		763/123-16	1	3.000,00 €
Pommes et poires journée de l'Arbre		87901/124-02	1	500,00 €

Service Travaux

<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Peinture tuyau gaz piscine sécurité	2022013	764/125-02	1	183,89 €
Rouleaux de collant revêtement omnisports	2022013	764/124-02	1	507,36 €
Matériel peintures école du Centre	2022013	72102/125-02	1	1.774,43 €
Matériel de peinture chantier	2022013	421/125-02	1	428,68 €

Bibliothèque

<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Achat de livres	Marché FWB	76701/123-19	1	5.000,00 €

PCS

<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Fournitures pour ateliers PCS	2020009	84010/122-04	1	650,00 €
Achat d'arbustes pour cités	MFM	84010/124-02	1	150,00 €

Garderie

Flyers	MFM 20221022	703/123-48	1	310,00 €
--------	--------------	------------	---	----------

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision:

Administration

<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Palette de feuilles A4	Marché SPW	10402/123-02	1	600,00 €
Remplacement plaque fosse sceptique		104/12402	1	1.000,00 €
Cage trappe - Bien être animal		33401/124-48	1	100,00 €

Service Travaux

<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Bouchons d'évier		421/124-02	2	6,00 €
Peintures école des Bruyères	2022013	72103/125-02	1	10.134,41 €
Voliges cimetières	2022008	878/125-02	1	204,12 €
Bancs pour le nouveau cimetière	Ace-Mobilier Urbain	878/125-02	2	1.295,00 €
Fourniture signalisation voiries	2022016	423/140-02	1	6.940,44 €



Matériel plomberie – chantier	2022012	421/125-02	1	146,23 €
Matériel plomberie – école du Centre	2022012	72201/125-02	1	181,00 €
Matériel électrique – chantier	2022003	421/125-02	1	850,00 €
Sports				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Plancher	2022008	764/125-02	5	500,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les acquisitions reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

11. Marchés publics - Acquisition de mobilier de bureau - AC - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220012 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la convention signée en date du 15 février 2022 afin confier au Service Public de Wallonie la consultation des divers fournisseurs et toute la procédure des marchés publics dans le cadre de différents marchés de fournitures diverses ;
- Vu l'attestation délivrée par le pouvoir adjudicateur permettant à la commune de bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fournitures ;
- Vu les fiches techniques MOB 21-0300 du SPW ;
- Considérant que le montant de ce marché est estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que les crédits inscrits en 2022 ne permettent pas d'acquérir tout le mobilier nécessaire, le montant sera augmenté en 2023 afin de pouvoir continuer l'aménagement ergonomique des bureaux.



- Considérant que le conseiller en prévention a établi une liste de mobilier à changer dans le cadre du bien-être au travail ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 104/741-51 (n° de projet 20220012) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et seront financés par fonds de réserve extraordinaire ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'acquérir « Acquisition de mobilier de bureau - AC » et ce pour un montant estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence le SPW, pour l'attribution de ce marché sur base des conditions des marchés publics passés par cette administration.

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4: D'imputer la dépense à l'article 104/741-51 (n° de projet 20220012) du budget extraordinaire de l'exercice 2022, et d'augmenter ce budget pour l'exercice 2023.

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

12. Travaux publics - Entretien extraordinaire des égouts - Curage - 2022 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20220030 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 20220030 relatif au marché "Entretien extraordinaire des égouts - Curage - 2022" établi par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.800,00 € hors TVA ou 69.938,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220030) et sera financé par emprunt ;



- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/11/2022**,
- Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/11/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20220030 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des égouts - Curage - 2022", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.800,00 € hors TVA ou 69.938,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220030).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

13. Travaux publics - Réparation de la rampe d'accès du Centre Culturel - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20220039 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que la rampe a été détruite suite à un accident de la circulation ;
- Considérant le cahier des charges N° 20220039 relatif au marché "Réparation de la rampe d'accès du Centre Culturel" établi par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-54 (n° de projet 20220039) et sera financé par fonds propres ;



- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20220039 et le montant estimé du marché "Réparation de la rampe d'accès du Centre Culturel", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-54 (n° de projet 20220039).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

14. PIC 2019-2021 - Travaux d'aménagement de la rue de la Résistance - 20190037-02 - Assistance à Maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux - Approbation de mode et conditions – Missions in house avec I.G.R.E.T.E.C

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
- Vu le dossier extraordinaires subventionné dans le cadre du PIC 2019-2021 de la rue de la Résistance, et les délais impartis pour exécuter ces dossiers ;
- Considérant que la Commune n'est pas en mesure de suivre la réalisation de ce dossier et de répondre aux différents délais qui lui sont imposés ;
- Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
 - 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
 - 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales,



- conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- Vu l'affiliation de la Commune d'Anderlues à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
 - Considérant que la relation entre la Commune d'Anderlues et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :
 - la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
 - I.G.R.E.T.E.C ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
 - et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
 - Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, les missions, d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage / Surveillance concernant les travaux d'aménagement de la rue de la Résistance;
 - Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 24.801€ HTVA soit 30.009€ TVAC ;
 - Considérant qu'une demande de contrat reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais entre la commande de la Commune et le début des missions et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;
 - Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :
 - d'assistance à la maîtrise d'ouvrage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
 - de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
 - Considérant que la Commune d'Anderlues peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
 - Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 42102/731-60 projet 20190037 et sera financé par emprunt ;
 - Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2022**,
 - Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour les missions d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage et Surveillance concernant les travaux d'aménagement de la rue de la Résistance dont le coût est estimé à 24.801€ HTVA soit 30.009€ TVAC;



Article 2 : De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais entre la commande de la Commune et le début des missions et les taux d'honoraires

Article 3 : D'approuver la convention suivante pour le dossier PIC 2019-2021 Travaux d'aménagement de la rue de la Résistance:

Contrat

Surveillance des travaux

Assistance à la maîtrise d'ouvrage

Entre :

D'une part :

La Ville d'Anderlues dont le siège est sis Hôtel de Ville, Place Albert 1er, 21 à 6150 Anderlues, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0207.298.106 Représentée par Madame Florence DOZIER, Directrice Générale et Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre.

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Études inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Études"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Études, qui accepte, les missions, d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage / Surveillance concernant les travaux d'aménagement de la rue de la Résistance.

Article 2 - Budget

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, d'un budget de quatre cent nonante-trois mille cinquante et un €, taxes comprises.

Le Bureau d'Études s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Études ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Études mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier ainsi qu'à l'indexation des honoraires du Bureau d'études.



En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Études sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Études

La mission confiée au Bureau d'Études comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

3.1. Études Le bureau d'études n'est pas chargé des Études.

3.2. Coordination Sécurité Santé

Le bureau d'études n'est pas chargé de la coordination Sécurité Santé.

3.3. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Études de la surveillance des travaux. Le surveillant est désigné au plus tard au moment de l'adjudication du marché. Il assiste le fonctionnaire dirigeant du Maître de l'Ouvrage mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien-être.

Il assure généralement une présence régulière.

Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :

- de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;
- de travaux dont le contrôle ou le mesurage à posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les ouvrages enterrés, les remblais, etc...) ;
- des phases de coordination entre différents intervenants.

Le surveillant de chantier s'assure, dans la mesure du normalement décelables par un homme de l'art que :

- les documents d'exécution produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes :
- aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction.
- aux normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ... et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction (sauf les études mises à charge de l'entrepreneur, par le C.S.Ch)

- les matériaux proposés et utilisés dans le cadre des travaux sont conformes :
- aux prescriptions du ou des marchés de travaux.
- aux cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...
- l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux (cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...), notamment en :

- contrôlant les délais ;
- vérifiant ponctuellement le tracé des ouvrages ;
- contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
- contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
- que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
- que les quantités prévisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
- que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.



Le surveillant de chantier propose de délivrer conformément à la législation en vigueur :

- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.

- tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.

Le surveillant de chantier établit et valide conformément à la législation en vigueur :

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.

- et/ou fait compléter le journal des travaux.

- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires

- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;

- au respect des clauses de sécurité et santé ;

- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...

- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;

- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...) ;

- à l'organisation des réceptions des travaux ;

- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;

- aux réunions de réception des travaux ;

- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;

- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...,

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissant et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

3.4. Assistance à maîtrise d'ouvrage

Les prestations du Bureau d'Études IGRETEC pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consistent en l'orchestration du projet en assurant la gestion administrative, technique et financière comprenant généralement l'aide à :

- l'élaboration du programme en fonction des besoins (technique et financier) définis par le Maître de l'Ouvrage ;

- la structuration administrative du projet ;

- l'expertise des procédures à mettre en œuvre ;

- les études juridiques nécessaires à la réalisation du projet (25 heures) ;

- la rédaction des clauses administratives et techniques, mise en concurrence, ouverture, analyse et rédaction du rapport des candidatures et offres reçues pour un maximum de 3 marchés de services (les éventuels marchés complémentaires seront facturés en régie tant pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage que pour



l'assistance juridique);

- le suivi des conventions de service établies dans le cadre du projet
- la direction des réunions de projet et de chantier ;
- l'analyse des documents délivrés en programmation, en phase projet et en phase réalisation (Cahier Spécial des charges, plans, bordereau, fiches techniques, ...) ;
- la rédaction d'un rapport de maîtrise sur le rapport d'auteur de projet ;
- la vérification du respect de la planification ;
- la prise des décisions journalières en matières d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales; de coordination sécurité et santé, de procédures urbanistiques et environnementales ;
- en cas de modifications importantes, la rédaction d'un rapport pour validation par le Maître de l'Ouvrage avant exécution ;
- la mise en place des réceptions techniques ;
- la rédaction des rapports pour validation des états d'avancement et autres décomptes.
- l'établissement des ordres de facturation ;
- le contrôle périodique budgétaire ;
- la rédaction pour délivrance des procès-verbaux de réceptions provisoire et définitive;
- la participation aux réunions éventuelles (mensuelles ou à la demande) de report (évolution des travaux, la planification et la situation budgétaire) vers la maîtrise d'ouvrage et la rédaction des rapports ;
- la récolte des rapports de validations des mémoires (dossier AS-BUILT) et du dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U.).

D'une manière générale, l'Assistant au Maître d'Ouvrage veille à ce que les différents acteurs informant, coopèrent et se coordonnent afin de permettre à tous les intervenants de garantir, en tout temps et de façon adéquate la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées.

Article 4 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Études par le Maître de l'Ouvrage.

Article 5 – Choix des entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Études, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Études a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Études, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Études peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Études peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Études et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses



successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 6 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Études d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 7 - Délais

7.1. Le Bureau d'Études débutera sa mission dans un délai qui sera déterminé de commun accord entre le Bureau d'Études et le Maître de l'Ouvrage après le retour de la convention signée.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Études. Le Bureau d'Études avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 8 – Responsabilité professionnelle et assurance

8.1 Assurance

Le Bureau d'Études a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-30025.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Études pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Études les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Études n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Études n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par



les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Toutefois, le Bureau d'Études veille à ce que les différents professionnels intervenant sur le chantier soient assurés pour leur responsabilité décennale professionnelle, en ce compris pendant toute la durée de la garantie décennale, et même en cas de faillite.

Le Bureau d'Études veille à ce que ces conditions soient strictement respectées, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le Maître de l'Ouvrage en cas de négligence du Bureau d'Études à ce propos.

Article 9 – Honoraires et mode de paiement

9.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprennent la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Études IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

En vertu de la législation sur les marchés publics visant à l'allotissement des marchés, il convient de préciser qu'au-delà des deux premiers lots, les prestations supplémentaires du Bureau d'Études seront facturées en régie au prorata des heures prestées. Une estimation des heures sera présentée à l'associé pour validation préalable.

De même, si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), les prestations supplémentaires du Bureau d'Études seront facturées en régie au prorata des heures prestées.

9.2 Honoraires

9.2.1 Honoraires des études

Néant.

9.2.2 Honoraires de coordination sécurité santé-stade réalisation

Néant.

9.2.3. Honoraires Surveillance des travaux

Les missions sont rémunérées comme suit : Montant des travaux HTVA % honoraires

Entre 0 et 200.000 €

5,25%

Entre 200.001 € et 500.000 €

4,29%

Entre 500.001 € et 2.000.000 €

3,59%

Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €

2,8%

Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €

2,54%

Au-delà de 10.000.001 €



2,28%

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7000,00 €

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.4 Honoraires de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Les missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage sont rémunérées en régie au taux repris au point 9.3.2.

9.3 Frais des missions

9.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,66 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,64 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,29 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,58 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,16 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,33 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

9.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de :

Surveillance des travaux :

Tarif Junior :

- 97,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Assistance à la maîtrise d'ouvrage :

Tarif Senior :

- 96,59 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Études IGRETEC et le lieu de la réunion.

9.3.3. Frais de déplacements

9.3.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus. Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site



d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 9.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,361€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9.3.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

9.3.4. Prestations supplémentaires

9.3.4.1. Honoraires pour l'établissement et les négociations des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.

Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

S

$$p = P (0,80 \text{ ---- } + 0,20)$$

S

avec : s = salaires à la date d'exécution des missions susdites

S = salaires au 1er janvier 2011.

N.B. : En dessous de 12.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

Les prestations du Bureau d'Études nécessaires aux négociations d'emprises seront facturées en régie au taux (géomètre) :

- 98,92 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;

- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Études, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;

- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Études, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;

- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de supplément calculé sur base des taux horaires respectifs.



- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Études serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Études;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Études serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- toute extension de la mission du Bureau d'Études à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

9.4. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Pour la surveillance de chantier, les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées.

Pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage :

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations du Bureau d'études sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées.

9.5. Modalités de paiement



Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 10 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Études percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Études renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Études n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Études appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Études et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Études, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Études, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 11 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Études conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Études. Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Études le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Études ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Études et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Études sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 12 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Études sera définie au retour de la convention signée.



Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera:
Monsieur, Madame

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 13 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Article 4 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 5 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 42102/731-60 projet 20190037 et sera financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 7 : De transmettre la décision à l'I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Article 8 : De transmettre la décision à Monsieur le Directeur Financier.

Article 9 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

15. PIC 2019-2021 - Entretien du chemin de Binche et du chemin du Tierne - 20190037-01 - Assistance à Maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux – Approbation des mode et conditions – Missions in house avec I.G.R.E.T.E.C

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
- Vu le dossier extraordinaires subventionné dans le cadre du PIC 2019-2021 de la rue de la Résistance, et les délais impartis pour exécuter ces dossiers ;
- Considérant que la Commune n'est pas en mesure de suivre la réalisation de ce dossier et de répondre aux différents délais qui lui sont imposés ;
- Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut



néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
 - 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
 - 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- Vu l'affiliation de la Commune d'Anderlues à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
 - Considérant que la relation entre la Commune d'Anderlues et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :
 - la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
 - I.G.R.E.T.E.C ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
 - et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
 - Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études, les missions, d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage / Surveillance concernant les travaux d'aménagement de la rue de la Résistance;
 - Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Études d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 20.824€ HTVA soit 25.197€ TVAC ;
 - Considérant qu'une demande de contrat reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais entre la commande de la Commune et le début des missions et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;
 - Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :
 - d'assistance à la maîtrise d'ouvrage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
 - de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
 - Considérant que la Commune d'Anderlues peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
 - Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.;



- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 42101/735-60 projet 20190037 et sera financé par emprunt, ces crédits seront augmentés en MB 2 sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2022**,
- Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour les missions d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage et Surveillance concernant les travaux d'aménagement du chemin de Binche et du chemin du Tierne dont le coût est estimé à 20.824€ HTVA soit 25.197€ TVAC;

Article 2 : De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais entre la commande de la Commune et le début des missions et les taux d'honoraires.

Article 3 : D'approuver la convention suivante pour le dossier PIC 2019-2021 Entretien du chemin de Binche et du chemin du Tierne:

Contrat

surveillance des travaux

assistance à la maîtrise d'ouvrage

Entre :

D'une part :

La Ville d'Anderlues dont le siège est sis Hôtel de Ville, Place Albert 1er, 21 à 6150 Anderlues, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0207.298.106 Représentée par Madame Florence DOZIER, Directrice Générale et Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre.

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Études inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Études"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Études, qui accepte, les missions, d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage / Surveillance concernant les travaux d'aménagement du chemin de BINCHE et chemin du Tierne.

Article 2 - Budget



Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, d'un budget de trois cent quatre-vingt mille six cent quarante-trois €, taxes comprises.

Le Bureau d'Études s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Études ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Études mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier ainsi qu'à l'indexation des honoraires du Bureau d'études.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Études sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Études

La mission confiée au Bureau d'Études comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

3.1. Études Le bureau d'études n'est pas chargé des Études.

3.2. Coordination Sécurité Santé

Le bureau d'études n'est pas chargé de la coordination Sécurité Santé.

3.3. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Études de la surveillance des travaux. Le surveillant est désigné au plus tard au moment de l'adjudication du marché. Il assiste le fonctionnaire dirigeant du Maître de l'Ouvrage mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien-être.

Il assure généralement une présence régulière.

Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :

- de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;
- de travaux dont le contrôle ou le mesurage à posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les ouvrages enterrés, les remblais, etc...) ;
- des phases de coordination entre différents intervenants.

Le surveillant de chantier s'assure, dans la mesure du normalement décelables par un homme de l'art que :

- les documents d'exécution produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes :
- aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction.
- aux normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ... et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction (sauf les études mises à charge de l'entrepreneur, par le C.S.Ch)
- les matériaux proposés et utilisés dans le cadre des travaux sont conformes :
- aux prescriptions du ou des marchés de travaux.
- aux cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...



- l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux (cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...), notamment en :

- contrôlant les délais ;
- vérifiant ponctuellement le tracé des ouvrages ;
- contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
- contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
- que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
- que les quantités prévisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
- que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.

Le surveillant de chantier propose de délivrer conformément à la législation en vigueur :

- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.

Le surveillant de chantier établit et valide conformément à la législation en vigueur :

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- et/ou fait compléter le journal des travaux.
- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires
- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;
- au respect des clauses de sécurité et santé ;
- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...
- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;
- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...) ;
- à l'organisation des réceptions des travaux ;
- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;
- aux réunions de réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...,

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissant et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement



d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

3.4. Assistance à maîtrise d'ouvrage

Les prestations du Bureau d'Etudes IGRETEC pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consistent en l'orchestration du projet en assurant la gestion administrative, technique et financière comprenant généralement l'aide à :

- l'élaboration du programme en fonction des besoins (technique et financier) définis par le Maître de l'Ouvrage ;
- la structuration administrative du projet ;
- l'expertise des procédures à mettre en oeuvre ;
- les études juridiques nécessaires à la réalisation du projet (25 heures) ;
- la rédaction des clauses administratives et techniques, mise en concurrence, ouverture, analyse et rédaction du rapport des candidatures et offres reçues pour un maximum de 3 marchés de services (les éventuels marchés complémentaires seront facturés en régie tant pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage que pour l'assistance juridique);
- le suivi des conventions de service établies dans le cadre du projet
- la direction des réunions de projet et de chantier ;
- l'analyse des documents délivrés en programmation, en phase projet et en phase réalisation (Cahier Spécial des charges, plans, bordereau, fiches techniques, ...) ;
- la rédaction d'un rapport de maîtrise sur le rapport d'auteur de projet ;
- la vérification du respect de la planification ;
- la prise des décisions journalières en matières d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales; de coordination sécurité et santé, de procédures urbanistiques et environnementales ;
- en cas de modifications importantes, la rédaction d'un rapport pour validation par le Maître de l'Ouvrage avant exécution ;
- la mise en place des réceptions techniques ;
- la rédaction des rapports pour validation des états d'avancement et autres décomptes.
- l'établissement des ordres de facturation ;
- le contrôle périodique budgétaire ;
- la rédaction pour délivrance des procès-verbaux de réceptions provisoire et définitive;
- la participation aux réunions éventuelles (mensuelles ou à la demande) de report (évolution des travaux, la planification et la situation budgétaire) vers la maîtrise d'ouvrage et la rédaction des rapports ;
- la récolte des rapports de validations des mémoires (dossier AS-BUILT) et du dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U.).

D'une manière générale, l'Assistant au Maître d'Ouvrage veille à ce que les différents acteurs informent, coopèrent et se coordonnent afin de permettre à tous les intervenants de garantir, en tout temps et de façon adéquate la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées.

Article 4 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 5 – Choix des entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront



chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Études, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Études a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Études, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Études peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Études peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Études et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 6 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Études d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 7 - Délais

7.1. Le Bureau d'Études débutera sa mission dans un délai qui sera déterminé de commun accord entre le Bureau d'Études et le Maître de l'Ouvrage après le retour de la convention signée.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Études. Le Bureau d'Études avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 8 – Responsabilité professionnelle et assurance

8.1 Assurance

Le Bureau d'Études a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global



SE sous le n° 153/01323666-30025.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Études pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Études les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Études n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Études n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Toutefois, le Bureau d'Études veille à ce que les différents professionnels intervenant sur le chantier soient assurés pour leur responsabilité décennale professionnelle, en ce compris pendant toute la durée de la garantie décennale, et même en cas de faillite.

Le Bureau d'Études veille à ce que ces conditions soient strictement respectées, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le Maître de l'Ouvrage en cas de négligence du Bureau d'Études à ce propos.

Article 9 – Honoraires et mode de paiement

9.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprennent la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Études IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

En vertu de la législation sur les marchés publics visant à l'allotissement des marchés, il convient de préciser qu'au-delà des deux premiers lots, les prestations supplémentaires du Bureau d'Études seront facturées en régie au prorata des heures prestées. Une estimation des heures sera présentée à l'associé pour validation préalable.

De même, si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), les prestations supplémentaires du Bureau d'Études seront facturées en régie au prorata des heures prestées.

9.2 Honoraires

9.2.1 Honoraires des études

Néant.



9.2.2 Honoraires de coordination sécurité santé-stade réalisation

Néant.

9.2.3. Honoraires Surveillance des travaux

Les missions sont rémunérées comme suit : Montant des travaux HTVA % honoraires

Entre 0 et 200.000 €

5,25%

Entre 200.001 € et 500.000 €

4,29%

Entre 500.001 € et 2.000.000 €

3,59%

Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €

2,8%

Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €

2,54%

Au-delà de 10.000.001 €

2,28%

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7000,00 €

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.4 Honoraires de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Les missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage sont rémunérées en régie au taux repris au point 9.3.2.

9.3 Frais des missions

9.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,66 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,64 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,29 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,58 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,16 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,33 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

9.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de :

Surveillance des travaux :

Tarif Junior :

- 97,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base :



janvier 2011).

Assistance à la maîtrise d'ouvrage :

Tarif Senior :

- 96,59 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

9.3.3. Frais de déplacements

9.3.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus. Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 9.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,361€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9.3.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

9.3.4. Prestations supplémentaires

9.3.4.1. Honoraires pour l'établissement et les négociations des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.

Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

s

$$p = P (0,80 \text{ ---- } + 0,20)$$

S

avec : s = salaires à la date d'exécution des missions susdites

S = salaires au 1er janvier 2011.

N.B. : En dessous de 12.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

Les prestations du Bureau d'Etudes nécessaires aux négociations d'emprises seront facturées en régie au taux (géomètre) :

- 98,92 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci



avant;

- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Études, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Études, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de supplément calculé sur base des taux horaires respectifs.
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Études serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Études;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Études serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- toute extension de la mission du Bureau d'Études à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

9.4. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous



forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Pour la surveillance de chantier, les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées.

Pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage :

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations du Bureau d'études sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées.

9.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 10 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Études percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Études renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Études n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Études appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Études et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Études, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Études, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 11 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Études conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il



fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Études. Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Études le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Études ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Études et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Études sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 12 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Études sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Madame

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 13 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Article 4 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 42101/735-60 projet 20190037 et sera financé par emprunt, ces crédits seront augmentés en MB 2 sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle;

Article 6 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 7 : De transmettre la décision à l'I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Article 8 : De transmettre la décision à Monsieur le Directeur Financier.

Article 9 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des



ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

16. Patrimoine communal - Vente d'un bien situé rue Paul Janson, 52 - Décision

- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Furlan relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;
- Considérant que la Commune d'Anderlues est devenu propriétaire en date du 27/08/2012 du bien sis rue P. Janson, 52 à 6150 ANDERLUES, parcelle de terrain cadastré sect E 251 D5;
- Considérant que la Commune d'Anderlues avait acheté ce bien en succession en déshérence afin d'y créer du logement par le biais de partenaires publics et de l'ancrage communal;
- Considérant que pour des raisons techniques, le projet n'a pu aboutir;
- Considérant, dès lors, qu'au vu de la vétusté du bien, il devient indispensable de le mettre en vente;
- Considérant que pour ce faire, le Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi a estimé le bien à 44.000€ en date du 25 avril 2022;
- Considérant que l'estimation tient compte de l'état actuel du bien et ses abords,
- Considérant que conformément à la circulaire susmentionnée, il y a lieu de procéder à la mise en vente du bien avec publicité;
- Considérant que le produit de la vente sera utilisé conformément à la circulaire budgétaire;
- Considérant que l'opération est avantageuse pour notre commune ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/10/2022**,
- Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'aliénation du bien sis rue P. Janson, 52 à 6150 ANDERLUES, parcelle de terrain cadastrée E 251 D5

Article 2 : De fixer le prix minimum de ce bien à 44.000€ conformément à l'estimation du C.A.I.

Article 3 : De procéder à la mise en vente avec publicité adéquate (affichage et site web spécialisé).

17. Convention - Convention modifiée prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de Mobilité en vue de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité d'Anderlues et Fontaine-l'Evêque - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la vision FAST 2030 de la région wallonne prônant un transfert modal de la voiture vers le vélo ;
- Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales (M.B. du 13/05/2004, p. 38446);
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité (M.B. du 30/06/2004, p.53173);



- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires (Consolidation de l'Arrêté du 27 mai 2004) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 et l'article 47 concernant les marchés conjoints occasionnels ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que le Plan communal de Mobilité (PCM) est un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de la mobilité à l'échelle d'une commune, qu'il aide à améliorer l'accessibilité et la mobilité, la sécurité routière et le cadre de vie sur le territoire concerné ;
- Considérant la volonté du ministre de la mobilité Philippe Henry de réaliser un plan intercommunal de mobilité quand les opportunités existent ;
- Considérant que toutes les entités limitrophes (à l'exception de Fontaine-l'Évêque) possèdent un plan communal de mobilité ;
- Considérant que la mobilité sur le territoire d'Anderlues est de plus en plus problématique, qu'une étude globale s'impose ;
- Vu la décision du conseil communal du 02 août 2021 d'adhérer à la convention relative à un marché conjoint de services ayant pour objet l'élaboration du plan Intercommunal de Mobilité de Fontaine-l'Évêque et d'Anderlues ;
- Considérant que *"Dans la limite des crédits budgétaires, toute commune qui élabore un plan communal de mobilité bénéficie de la part du Ministre d'une subvention représentant 75 % des honoraires de l'auteur de projet ou de la charge du personnel communal relatif à l'élaboration du plan, si une ou plusieurs personnes sont spécifiquement affectées à ce projet, dont au moins un conseiller en mobilité, pour un montant maximum de deux cent mille euros. "*;
- Considérant que ce projet s'intègre dans la politique de la ville de diminution des émissions de gaz à effet de serre;
- Considérant que ce projet s'intègre dans la politique de la ville en vue d'encourager le développement de la mobilité active;
- Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 421/733-60.20210052 du projet du budget extraordinaire de l'exercice 2022;
- Considérant que le Conseil communal du 28 juin 2022 a marqué son accord la proposition de convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité d'Anderlues et Fontaine l'évêque;
- Considérant que suite à un avis juridique du SPW Mobilité Infrastructure des modifications ont du être apportées à ladite convention;
- Considérant la nouvelle convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité d'Anderlues et Fontaine l'évêque ci-annexée;
- Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité;
- Au vu de ce qui précède;



- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/10/2022**,
- Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : De retirer la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 sur la convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité d'Anderlues et Fontaine l'évêque ;

Article 2 : De marquer son accord sur la nouvelle convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité d'Anderlues et Fontaine l'évêque ci-annexée;

Article 3 : La présente sera transmise à la Commune de Fontaine-l'Evêque et au SPW.

Points supplémentaires - Séance publique

18. Point supplémentaire n°1 présenté par le groupe AJC: Adoption des statuts de l'ASBL « Comité Communal des Fêtes et du Folklore Anderlusien »

- Considérant l'article L1122-24 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
- Considérant l'article L1234-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
- Vu la décision du Conseil Communal de ne plus fournir de subside à l'association privée qui gère actuellement l'organisation des festivités publiques ;
- Vu le souhait du Conseil Communal que les festivités publiques soient dorénavant organisées par une ASBL dans laquelle on retrouve des représentants du Conseil Communal au Conseil d'administration ;
- Vu la nécessité d'avoir une coopération active entre le monde politique qui détient les moyens et les citoyens issus du secteur associatif festif local qui détiennent l'expertise utile ;
- Le groupe AJC dépose le point ci-dessus afin qu'il soit soumis au vote.

Décide à l'unanimité :

Le Conseil Communal décide d'adopter les statuts de l'ASBL « Comité des Fêtes et du Folklore Anderlusien ».

19. Point supplémentaire n°2 présenté par le groupe AJC: Désignation des délégués de l'ASBL « Comité Communal des Fêtes et du Folklore Anderlusien »

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-34 § 2 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Vu l'approbation des statuts de l'ASBL « Comité Communal des Fêtes et du Folklore Anderlusien » ce 8 novembre 2022 ;



- Considérant qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, la composition des organes des différentes intercommunales et associations doit être renouvelée ;
- Considérant qu'il convient de désigner 4 personnes, membres ou non membres du Conseil communal, au Conseil d'administration de ladite ASBL ;
- Vu la décision du Conseil communal du 12 février 2019 décidant de retenir le système de la clé d'Hondt en tant que méthode de calcul pour la désignation des délégués dans les intercommunales et les différentes associations dont la commune est membre et où les articles 167 et 168 du Code électoral ne sont pas obligatoirement applicables ;
- Considérant qu'en application de la clé d'Hondt 3 mandats ont été attribués au groupe PS et 1 mandats au groupe AJC ;
- Vu les candidatures de Madame BOUILLON Patricia, membre du groupe AJC, Messieurs BIKE Philippe et PASTORELLI Guglielmo, membres du groupe PS ;
- Procédant au scrutin secret à la désignation de 17 représentants de la Commune d'Anderlues au Conseil d'administration de l'ASBL Comité des Fêtes et du Folklore Anderlusien. 17 membres prennent part au vote. Il est trouvé 17 bulletins dans l'urne. Le dépouillement donne le résultat suivant :
- 17 voix pour Madame BOUILLON Patricia
- 17 voix pour Monsieur BIKE Philippe
- 17 voix pour Monsieur PASTORELLI Guglielmo

Décide à l'unanimité :

Article 1: De désigner Madame BOUILLON Patricia, membre du groupe AJC, Messieurs BIKE Philippe et PASTORELLI Guglielmo, membres du groupe PS, en qualité de représentants de la Commune d'Anderlues au Conseil d'administration de l'ASBL Comité des Fêtes et du Folklore Anderlusien.

L'ordre du jour étant complètement épuisé, Madame la Présidente lève la séance.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 20 décembre 2022

La Directrice Générale

La Bourgmestre

FLORENCE DOZIER

VIRGINIE GONZALEZ MOYANO